

faite au registre du conservateur, il doit, sans doute, y avoir des moyens pour empêcher que les effets de l'œuvre ne se prolongent, mais que, sans recourir à l'autorité des tribunaux, lesquels ne pourraient autoriser à faire, sur des registres publics, des corrections qui laisseraient des droits autrement acquis à des tiers, le conservateur n'a qu'une voie légitime d'opérer la vérification, en portant sur ses registres, et seulement à la date courante, une nouvelle inscription ou seconde transcription plus conforme aux bordereaux remis par les réceveurs.

Qu'en est état néanmoins, et pour obvier à tout douvelles inscription, la seconde inscription constituant la nouvelle inscription doit être accompagnée d'une note relatait la première inscription qu'elle a pour but de rectifier, et que le conservateur doit donner aux parties

requérantes des extraits tant de la première que de la deuxième inscription.

Est d'avis qu'un moyen de ces explications, il n'y a pas lieu de recourir à une autorisation solennelle, ni de faire intervenir l'autorité judiciaire en, chaque affaire où il écherra de rectifier une inscription fautive; et que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

29 déc. 1810. — DÉCRET impérial portant que la présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'Etat, ne pourra plus être opposée à ceux qui rapporteront la preuve de leur décès.

ANNÉE 1811.

11 JANVIER 1811. — DÉCRET impérial concernant réglement sur l'administration et l'entretien des polders.

(Voy. 29 mars, 7 septembre 1822, 23 août 1831.)

TITRE PREMIER. — DES SCHOORES.

ART. 1. Les schoores, ou terres en avant des polders, qui sont couvertes et décovertes par la marée, sont, comme lacs et relais de la mer, aux termes de l'article 358 du code Napoléon, des dépendances du domaine public.

2. Tous particuliers, corps ou communautés qui prétendent droit à des terres de la nature définie par l'article fer, dans les départements de l'Essonne, de Lys, des Deux-Nétherland, des Bouches-de-l'Isère, des Bouches-du-Rhin, servent déchus de leurs droits sans nulle formalité préalable, si, dans le délai d'un an, à compter de la publication du présent décret, ils ne forment leur demande et ne justifient de ces droits devant notre ministre de leur département.

3. Leurs réclamations seront communiquées à l'administration du domaine, et lorsque les titres ne seront pas contestés, ils seront admis par un arrêté du maître des requêtes.

Cet arrêté sera soumis à l'approbation de notre ministre des finances.

4. En cas de contestations, elles seront portées devant la cour impériale, pour y être définitivement statuées, dans l'année, sur les conclusions de notre procureur général, comme il est pratiqué pour les affaires domaniales.

TITRE II. — DES SCHOORES ENDIGUÉS OU POLDERS.

Dispositions de garantie pour l'entretien des digues des polders.

5. Le revenu des polders et même la valeur du fonds sont affectés par privilège à toutes les dépenses d'entretien, réparation et reconstruction des digues, concourant aux frais de l'endiguement.

46. La prescription sera acquise un an après ladite notification, et prononcée par la cour impériale, à la demande du maître des requêtes, comme il est dit article 10.

47. Après l'arrêté de la cour, le polder pourra être concédé et endigué au compte du gouvernement.

48. S'il est concedé, les anciens propriétaires pourront demander la préférence sur les concessions, tant que les travaux n'en seront pas commencées, en les indemnifiant de toutes les dépenses qu'ils auraient pu faire, avec les intérêts.

Le gouvernement prononcera sur cette demande des anciens propriétaires, dans la même forme que pour les concessions.

49. Si le polder est endigué au compte du gouvernement, les anciens propriétaires pourront y rentrer pendant toute la durée des travaux, et même pendant l'année qui suivra le rendigement, en faisant le remboursement porté en l'article précédent.

20. Le terme d'une année expiré, sur la proposition de l'intérieur, le polder sera déclaré irrévocablement propriété domaniale par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique.

SECTION III.

De l'endiguage des schoores, et de leur concession.

21. Les schoores, soit qu'ils n'aient jamais été endigués, soit qu'ils aient été endigués et reconnus par la marée, ou rentrés au compte du domaine, comme il est dit à la section précédente, pourront être endigués au compte du gouvernement et à ses frais, ou par des particuliers, corps ou communautés auxquels la concession en aurait été légalement faite.

22. Pour qu'il y ait lieu à endiguer au compte du gouvernement ou à conceder un seshore, sa maturité devra être d'abord constatée par le maître des requêtes chargé du service des polders, sur un rapport des ingénieurs des ponts et chaussées et un avis du préfet, les directions des polders contiguës étant ensemble énendues.

Tout projet d'endiguement sur les deux rives de l'Escarpe sera communiqué au préfet maritime d'Anvers, qui fera vérifier par les ingénieurs et les pilotes si les passes du fleuve ne peuvent pas en éprouver quelque dommage.

23. Notre ministre de l'intérieur nous fera ensuite un rapport sur l'endiguement et la concession, s'il y a lieu, en signant à ce rapport un plan figuratif et limitatif du seshore susceptible d'être endigué, un cahier des charges, tant dans l'intérêt général du territoire et de la navigation, que dans l'intérêt des polders voisins. Il sera statué sur le tout dans la forme prescrite par les règlements d'administration publique.

24. La concession d'un seshore sera à titre onéreux ou à titre gratuit.

25. Si le seshore est à titre onéreux, elle pourra se faire de deux manières : la première, sur une sommission portant obligation, lo de faire les travaux dans le délai prescrit, 20 d'observer les conditions portées au cahier des charges, 30 de payer une redevance annuelle, ou une somme une fois acquittée ; la seconde, à l'enclerc ainsi qu'il est usité pour la vente des domaines nationaux.

26. Si le seshore concède à titre onéreux est dans la dépendance du domaine public, en vertu d'une déposition prononcée comme il est dit section II ci-dessous, le prix ou la redevance seront payés au propriétaire déposse, déduction faite des frais auxquels la dépense sera au donné lieu.

27. Si la concession est à titre gratuit, le concessionnaire sera tenu à faire les travaux dans le délai prescrit, et à suivre les conditions du cahier des charges.

28. Les propriétaires reconus, les aux termes des dispositions de la section II, titré Ier, conservent leurs propriétés dans les seshores concédés à la charge de concourir aux frais de l'endiguement.

SECTION PREMIÈRE.

De l'association des intérêts à chaque polder.

29. Chaque polder aura une association pour sa conservation et son administration particulière.

30. Les règles de l'association seront arrêtées par le maire des requêtes, présentées à notre approbation comme règlement d'administration publique, sur les avis du préfet, de notre directeur général des ponts et chaussées, et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur. A chaque règlement sera jointe une carte figurative et délimitative du polder.

SECTION II.

De la réunion de plusieurs polders en association d'arrondissement.

31. Les polders qui auront entre eux des intérêts communs seront formés en association pour leur défense mutuelle.

32. Chaque polder sera considéré, dans l'association, comme un individu : toutes les propriétés de chaque polder seront solidaires entre elles.

33. L'étendue de chaque arrondissement de polder déterminée par une carte, les règles constitutives de l'association, la division des polders en classes, la proportion de la contribution de chaque classe, en raison de l'intérêt qu'ils ont à la défense des polders calamiteux, seront fixées, sur la proposition du maître des requêtes, par un règlement d'administration publique, comme il est dit à l'article 30.

TITRE IV. — DES TRAVAUX, ET DU MODE D'EXÉCUTION.

34. Les travaux de simple entretien seront exécutés par les associations particulières des polders.

35. Toutes les fois qu'il s'agira de travaux s'exécutant au moyen du concours des polders d'un arrondissement, les projets, les devis et détails seront redigés par les ingénieurs, et les adjudications passées par les préfets en conseil de préfecture, dans les formes adoptées pour l'administration des ponts et chaussées.

36. Les ingénieurs des ponts et chaussées seront chargés de la rédaction des projets des travaux d'art, tels que construction d'acunes ou de nouvelles digues, et tous autres qui tendraient à changer les moyens de défense du polder. Lorsque les travaux devront être effectués sur les fonds d'une seule association particulière, l'exécution lui sera confiée ; mais ces travaux seront soumis à la surveillance, à l'examen et à la réception des ingénieurs des ponts et chaussées.

37. Il sera promoncé administrativement sur toutes difficultés entre particuliers ou associations de polders, relatives aux travaux de construction, réparation ou entretien de digues et canaux d'écoulement, lesquelles seront considérées comme travaux publics, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII.

TITRE V. — MAGASINS DE SECOURS.

38. Il sera formé, partout où il sera nécessaire, et au compte des arrondissements, des magasins et dépôts de secours, lesquels contiendront des approvisionnements en outils et matériaux nécessaires dans les cas de dangers immédiats.

39. Il ne pourra être rien délivré des magasins de l'intérieur et des finances réunies, sur ceux des ministres qui sur récipissés, et à la charge, par les propriétaires, de remettre la valeur, en argent ou en nature, des objets qu'ils Y auront empruntés, pour être délivrée remplace aussitôt que le péril sera passé.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.

40. Le maître des requêtes, après avoir examiné les dispositions réglementaires, qui ont eu pour but de prévenir ou réprimer les délits de dégradations de biens et de fascinage, commis sur les dignes, donnera son avis sur les dispositions destinées aux ordonnances qu'il établira convenable de renouveler, pour en former un règlement général de police des postes.

Il sera enjoint statut par nous, en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

41. Il n'y aura lieu, pour le département de la Lys, à l'application des dispositions de la section II du titre III, qu'après l'expiration de l'imposition décennale, établie par la loi du 27 décembre 1809 ; sauf le cas d'avaries extraordinaires qui rendraient le produit de cette imposition insuffisant.

42. Toutes les questions entre les particuliers ou entre les associations de postes, touchant la propriété, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

43. Les dispositions du titre Ier sont applicables aux départements du Zuiderzee, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Issel, de Frise, de l'Ense-Occidental et de l'Ense-oriental.

L'administration et l'entretien des polders continueront provisoirement d'avoir lieu, dans les susdits départemens, ainsi qu'il a été réglé, chapitre VI, titre V de notre décret du 18 octobre 1810.

44. Notre grand juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(Voy. 15 mai 1816, art. 7, *Bull. us.*, p. 109.)

12 JANV. 1811. — DÉCRET IMPÉRIAL portant que le mode établi pour le recouvrement du débet des comptables est commun à leurs agents ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics.

(Voy. 15 mai 1816, art. 7, *Bull. us.*, p. 109.)

12 JANV. 1811. — DÉCRET impérial portant franchissement réciproque du droit d'aubaine et de tous autres droits de parcelle nature, en faveur des sujets des provinces illyriennes et de ceux du royaume d'Italie.

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

19 JANV. 1811. — DÉCRET impérial concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

(Voy. 4 mars 1816, 2 février, 6 août, 6 nov. 1822, 17 juin 1823, 24 mars 1824, 26 sept. 1828.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que les officiers disponibles, prévenus du débet commun, doivent être traduits devant les tribunaux ordinaires.

(Voy. arr. du 20 juillet 1821.)

12 JANV. 1811. — AVIS du conseil d'Etat relatif à des affédiées élèves entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs.

Le conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de l'In-

vée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langues qui peuvent servir à les faire reconnaître.

TITRE III. — DES ENFANTS ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

5. Les enfants abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse reconnaître à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

TITRE IV. — DE L'ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS PAUVRES.

7. Les enfants trouvés nouveau-nés seront mis en nourrice aussitôt que faire se pourra. Jusque-là, ils seront nourris au biberon, ou même à lait des nourrices résidant dans l'établissement. S'ils sont sevres, ou susceptibles de l'être, ils seront également mis en nourrice ou servage.

8. Ces enfants recevront une layette; ils resteront en nourrice ou en servage jusqu'à l'âge de six ans.

9. À six ans, tous les enfants seront, autant que faire se pourra, mis en pension chez des cultivateurs ou des artisans. Le prix de la pension dérotra chaque année jusqu'à l'âge de douze ans, équivalente à laquelle les enfants males en état de servir seront mis à la disposition du marin.

10. Les enfants qui ne pourront être mis en pension, les estropiés, les infirmes, seront élevés dans l'hospice; ils seront occupés, dans des ateliers, à des travaux qui ne soient pas au-dessus de leur âge.

TITRE V. — DES DÉPENSES DES ENFANTS TROUVÉS, ABANDONNÉS ET ORPHELINS.

11. Les hospices désignés pour recevoir les enfants trouvés sont chargés de la fourniture des lavelles, et de toutes les dépenses intérieures relatives à la nourriture et à l'éducation des enfants.

12. Nous accordons une somme annuelle de quatre millions pour contribuer au paiement des mois de nourrice et des pensions des enfants trouvés et des enfants abandonnés.

13. Les mois de nourrice et les pensions ne pourront être payés que sur des certificats des maires des communes où seront les enfants. Les maires attesteront, chaque mois, les avoir vus.

14. Les commissions administratives des hospices feront visiter, au moins deux fois l'année, chaque enfant, soit par un commissaire spécial, soit par les médecins ou chirurgiens vaccinateurs ou des épidiémies,

TITRE VI. — DE LA TUTELLE ET DE LA SECONDE ÉDUCATION DES ENFANTS TROUVÉS ET DES ENFANTS ABANDONNÉS.

15. Les enfants trouvés et les enfants abandonnés sont sous la tutelle des commissions administratives des hospices, conformément aux règlements existants. Un membre de celle commission est spécialement chargé de cette tutelle.

TITRE VII. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Les enfants trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

2. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfants trouvés, il y aura un lour où ils devront être déposés.

3. Il y aura au plus, dans chaque arrondissement, un hospice où les enfants trouvés pourront être reçus. Des registres constateront, jour par jour, leur arriv-

tée et des finances réunies, sur ceux des ministres de l'intérieur et des finances.

Et sur les difficultés élevées entre la régie du domaine et le sieur Laraton, à l'égard de biens domaniaux rétenués par celui-ci, en exécution du décret du 6 février 1810, ainsi que sur les mesures à prendre pour que les révélations de cette nature, autorisées par des décrets, respectent leur exécution.

Est d'avis,

Que pour faire cesser les difficultés qui s'élèvent journalièrement entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs,

Il doit être arrêté, 40 que tout receveur de la régie de cette nature, sera tenu de répondre à ladite notification, et de déclarer si le bien dont est question est porté ou non sur ses registres et sommiers; et, dans le cas où il y serait dans son acte, et le fera signer par le receveur,

2^e Que les poursuites dont la régie du domaine est tenue à justifier pour l'exercice de ses droits ne peuvent être autres que des contraintes décernées par la régie contre les détenteurs des biens révélés;

3^e Que les dix années pendant lesquelles la régie devra avoir décerné les destitutions contraintes doivent être revoulues à la date où le receveur aura fait enrégistrer ses offres, soit à une préfecture, soit au secrétariat du ministère de l'intérieur.

Et que le présent avis sera inséré au *Bulletin des lois*.

12 JANV. 1811. — DÉCRET impérial portant que le mode établi pour le recouvrement du débet des comptables est commun à leurs agents ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics.

(Voy. 15 mai 1816, art. 7, *Bull. us.*, p. 109.)

12 JANV. 1811. — DÉCRET impérial portant franchissement réciproque du droit d'aubaine et de tous autres droits de parcelle nature, en faveur des sujets des provinces illyriennes et de ceux du royaume d'Italie.

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

19 JANV. 1811. — DÉCRET impérial concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

(Voy. 4 mars 1816, 2 février, 6 août, 6 nov. 1822, 17 juin 1823, 24 mars 1824, 26 sept. 1828.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif à des affédiées élèves entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres des révélateurs.

Le conseil d'Etat, qui, en exécution du renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport des sections de l'In-

stitution, en a décriront, et à la charge, par les propriétaires, de remettre la valeur, en argent ou en nature, remplace aussitôt que le péril sera passé.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES.

20. Le maître des requêtes, après avoir examiné les dispositions réglementaires, qui ont eu pour but de prévenir ou réprimer les délits de dégradations de biens et de fascinage, commis sur les dignes, donnera son avis sur les dispositions destinées aux ordonnances qu'il établira convenable de renouveler, pour en former un règlement général de police des postes.

Il sera enjoint statut par nous, en notre conseil, sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

21. Il n'y aura lieu, pour le département de la Lys, à l'application des dispositions de la section II du titre III, qu'après l'expiration de l'imposition décennale, établie par la loi du 27 décembre 1809 ; sauf le cas d'avaries extraordinaires qui rendraient le produit de cette imposition insuffisant.

22. Toutes les questions entre les particuliers ou entre les associations de postes, touchant la propriété, seront portées devant les tribunaux ordinaires.

23. Les dispositions du titre Ier sont applicables aux départements du Zuiderzee, des Bouches-de-la-Meuse, des Bouches-de-l'Issel, de Frise, de l'Ense-Occidental et de l'Ense-oriental.

L'administration et l'entretien des polders continueront provisoirement d'avoir lieu, dans les susdits départemens, ainsi qu'il a été réglé, chapitre VI, titre V de notre décret du 18 octobre 1810.

24. Notre grand juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

(Voy. 15 mai 1816, art. 7, *Bull. us.*, p. 109.)

12 JANV. 1811. — DÉCRET impérial portant franchissement réciproque du droit d'aubaine et de tous autres droits de parcelle nature, en faveur des sujets des provinces illyriennes et de ceux du royaume d'Italie.

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

19 JANV. 1811. — DÉCRET impérial concernant les enfants trouvés ou abandonnés et les orphelins pauvres.

(Voy. 4 mars 1816, 2 février, 6 août, 6 nov. 1822, 17 juin 1823, 24 mars 1824, 26 sept. 1828.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 17 janvier 1812, 25 mars 1813.)

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant franchissement réciproque du droit d'aubaine et de tous autres droits de parcelle nature, en faveur des sujets des provinces illyriennes et de ceux du royaume d'Italie.

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 17 janvier 1812, 25 mars 1813.)

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 17 janvier 1812, 25 mars 1813.)

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 17 janvier 1812, 25 mars 1813.)

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 17 janvier 1812, 25 mars 1813.)

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 17 janvier 1812, 25 mars 1813.)

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 8 août 1818, 9 juillet 1820, 19 avril 1845.)

TITRE PREMIER.

ART. 1. Les enfants dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

- 1^e Les enfants trouvés;
- 2^e Les enfants abandonnés;
- 3^e Les orphelins pauvres.

TITRE II. — DES ENFANTS TROUVÉS.

1^e Avis du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat relatif aux seigneurs provenant des saisies réalisées faites par la loi du 11 brumaire an VIII (1).

(Voy. 17 janvier 1812, 25 mars 1813.)

12 JANV. 1814. — AVIS du conseil d'Etat portant que l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, relatif aux seigneurs, ne doit plus avoir force de loi dans l'empire.